



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2020-29-0002

Arrêté préfectoral du **25 MAI 2020**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 ;
- Vu** le décret 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010 autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret, dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 28-2018AI du 26 juillet 2018 complétant l'arrêté n° 13-10AI du 17 mars 2010 autorisant la société YVES LE PAPE & FILS TRAVAUX PUBLICS à exploiter un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret, dans la zone d'activité de Ty Lipig, à PLUGUFFAN ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° 2020-29-0002 relatif au projet de réalisation de modification du site de Kereuret à PLUGUFFAN déposé par la société LE PAPE ENVIRONNEMENT reçu le 25 février 2020 et considéré complet le 10 mars 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Finistère en date du 7 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet d'aménagement et de modification des conditions d'exploiter le centre de tri/transit de déchets, et la déchetterie professionnelle autorisés par les arrêtés susvisés ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues par le projet sont :

- l'augmentation du volume de stockage de bois (passage de 6 000 m³ à 10 000 m³) et le quadruplement du flux annuel admis ;
- la modification au sein du site des surfaces affectées au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes au sein d'une alvéole initialement dédiée au stockage de matériaux inertes, sans extension géographique du site ni augmentation des capacités ;
- la mise en place de la collecte des déchets d'éléments d'ameublement (éco-mobilier, dans la limite de 500 m³ maximum stockés) et la création d'un abri d'une superficie de 375 m² pour leur stockage ;
- la réorganisation des stockages du centre de tri et transit des déchets ;
- l'adaptation des moyens de défense contre l'incendie aux nouvelles capacités de stockage ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne essentiellement une réorganisation de l'activité sans évolution notable des impacts externes ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de volume du stockage de bois est accompagnée de mesures (distances d'éloignement, parois séparatives en béton) pour maintenir les effets thermiques à l'intérieur des limites du site ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des surfaces affectées au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes se fait sans extension géographique ni augmentation des quantités maximales autorisées ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des surfaces affectées au stockage de déchets d'amiante lié permet de maintenir une capacité locale de stockage de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la collecte des déchets d'éléments d'ameublement contribuera à développer la valorisation de ces déchets et que la réception de ces déchets ne génère pas de nouveaux risques sur le site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet dans l'enceinte d'un site existant, au sein d'une zone industrielle, sans consommation supplémentaire de terrain ;

CONSIDÉRANT que les déchets inertes qui ne seront plus réceptionnés sur le site seront dirigés vers une installation proche existante, sans consommation supplémentaire de terrain ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant à l'appui de sa demande permettent d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet remplit les conditions prévues à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 permettant de dispenser d'évaluation environnementale un projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement et de modification des conditions d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets, et d'une déchetterie professionnelle situés au lieu-dit *Kereuret*, à PLUGUFFAN est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les 2 mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère - préfecture du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Le recours contentieux doit être formé dans les deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours contentieux :

Par courrier : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416
- 35044 RENNES CEDEX

Par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet des services de l'État du Finistère.

Quimper, le **25 MAI 2020**

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe MARX